

permanence mais seulement bien les vieux bijoux. Une décision que les principaux acteurs du secteur ont dû accepter malgré l'obligation légale qui leur est faite de détruire au plus vite les bijoux qu'ils ont acquis. « *Ce n'est pas agréable mais c'est quelque chose de général* », nous a confirmé l'un d'entre eux. Acceptée presque à contre-cœur notamment parce qu'elle pourrait nécessiter des professionnels qu'ils puissent jongler avec les marges des différents intermédiaires (affineurs, fondeurs) et qu'ils s'équipent encore un peu plus contre les tentatives de vol, la mesure devrait en tout cas per-

mettre de dissuader les éventuelles personnes mal intentionnées de s'intéresser à ce marché, même si comme le souligne François de Lassus, « *le marché de la collecte du vieil or repose davantage sur des moteurs conjoncturels (hausse du prix de l'or, baisse du pouvoir d'achat) que structurels* ». De ce point de vue, la baisse de 22 % (entre janvier et mi-juillet) enregistrée sur le cours de l'or depuis le début de l'année devrait d'ores et déjà pousser certains acteurs à se détourner du marché. D'autant que « *selon les études de Thomson Reuters GFMS, les particuliers auraient aujourd'hui vidé*

leurs fonds de tiroirs et qu'il leur reste désormais un stock de bijoux conséquent dont ils ne se séparent que si le cours de l'or le justifie », précise François de Lassus. Autrement dit, même si cette loi est une bonne chose, elle arrive un peu tardivement. Elle vient en tout cas rappeler que le législateur garde un œil sur le précieux métal et qu'il pourrait passer à la vitesse supérieure d'ici les deux prochaines années en augmentant la taxe sur les métaux précieux prélevés par les intermédiaires au moment de la revente. Mais ceci est une autre histoire...

GP ■



Partie VI

Faut-il investir dans les œuvres d'art pour optimiser son impôt ?

➔ **Les objets d'art bénéficient toujours d'une fiscalité favorable** et restent l'une des dernières « niches ». Est-ce pour autant une bonne raison d'investir ? Le point avec Yann Poac, associé fondateur du cabinet parisien Hipparque Patrimoine.

Les œuvres d'art constituent-elles un outil d'optimisation de l'ISF ?

Yann Poac : Le régime fiscal est certes intéressant mais il faut prendre du recul. Le fait que les objets d'art soient exoné-

rés d'ISF est un avantage pour les patrimoines fortement fiscalisés. Il faut cependant souligner qu'il y a des conditions qui encadrent cela. Par exemple, tous les bijoux ou meubles ne sont pas exclus de la base imposable. Ils doivent

avoir plus de cent ans, ou un caractère artistique, etc. (cf. encadré page suivante).

Dans une stratégie d'optimisation, il faut relativiser ce cadre favorable. Le gain fiscal doit être mis en perspective avec l'investissement ➔



Yann Poac
Hipparque Patrimoine

que cela représente mais aussi avec le potentiel de gain à terme. Il est sans aucun doute préférable de chercher à réduire son ISF à l'aide de produits plus classiques plutôt que de s'aventurer sur un marché que l'on ne maîtrise pas. Il est impensable pour nous d'accompagner des clients sur l'art si leur seul objectif est de réduire leur impôt. Et le simple fait de chiffrer un tel investissement permet de mettre en lumière ses contraintes par rapport au gain fiscal.

C'est-à-dire ?

YP : Eh bien, par exemple si un client détenteur d'un actif de plusieurs millions d'euros souhaite gommer son impôt, nous allons réaliser un comparatif entre un investissement en faveur de PME ou de l'outil professionnel et celui en œuvres d'art. Force sera de constater que ce dernier ne permet d'optimiser son ISF que de 1 à 1,50 % de la valeur d'acquisition, selon le patrimoine et la tranche marginale d'imposition. Ce gain est donc presque insignifiant par rapport au risque de moins-value encouru. De plus, la somme à allouer à un placement en bois et forêt ou pour soutenir un membre de la famille qui crée une SARL éligible au dispositif PME ISF par exemple est beaucoup plus faible pour un résultat identique. Ces solutions permettent d'annihiler l'ISF sans avoir à déséquilibrer totalement le patrimoine en faveur d'une œuvre d'art. Par ailleurs, il faut rappeler que ces objets n'ont pas de traitement favorable dans le cadre de la transmission,

contrairement aux bois et forêts ou aux PME (pacte Dutreil).

Quel est alors le profil des investisseurs ?

YP : La plupart des personnes concernées ont une véritable sensibilité artistique et une culture sur un domaine, sur une période en particulier ou encore sur un artiste. De plus, bien souvent, cela découle d'une histoire familiale. Les patrimoines sont dans la majorité des cas déjà constitués, par transmission, de par la profession d'un ascendant, etc. C'est un

marché qui peut certes se révéler intéressant financièrement sur le long terme, mais il faut pour cela maîtriser le sujet et les tendances. Il est très compliqué d'aiguiller des novices sur l'art.

Y a-t-il d'autres pièges à éviter ?

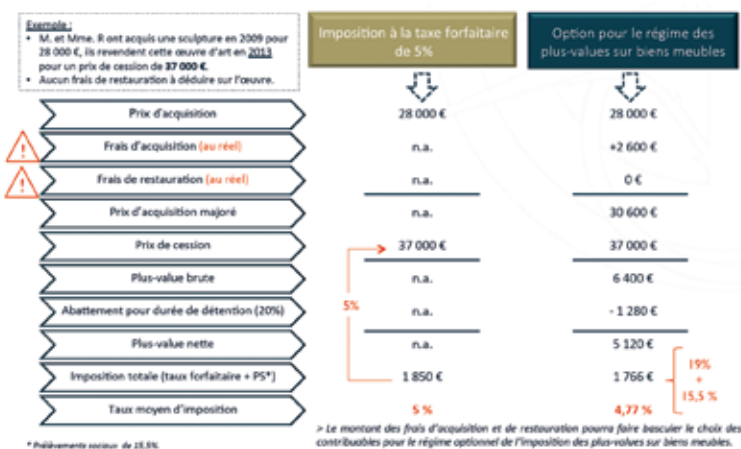
YP : Au-delà du fait d'être averti, il est recommandé d'être bien accompagné, que ce soit par un commissaire priseur, ou encore par des experts d'études reconnues. Le client doit étudier en amont le marché sur lequel il souhaite investir. Il faut aussi se méfier

La fiscalité des œuvres d'art en un coup d'œil

Impôt sur les plus-values :

- Application d'une taxe forfaitaire de 5 % sur le prix de cession. Les ventes d'un montant inférieur à 5 000 euros sont exonérées ;
- Ou, sur option, application du régime de droit commun des plus-values, à condition de justifier de la date et du prix d'acquisition du bien. Au-delà de douze ans de détention, la plus-value est exonérée. Elle l'est également si l'œuvre a été reçue par succession dans les deux années qui précèdent une vente publique (la valeur d'acquisition retenue est alors égale au prix de la vente - art. 764 du CGI).

Exemple réalisé par Hipparque Patrimoine :



Impôt de Solidarité sur la Fortune :

Exonération totale des objets d'antiquité (plus de cent ans d'âge), d'art et de collection. Les mobiliers Art nouveau ou Arts déco sont également exonérés.

Impôt sur les successions :

Les biens sont intégrés à l'actif successoral en totalité. Seules les œuvres dont il est fait don à l'Etat sont exonérées. ■



de certaines ventes qui peuvent créer des cotes surévaluées. Il est nécessaire de prendre en considération l'historique de l'artiste notamment.

Qu'en est-il de l'intérêt fiscal si l'acquisition est faite via une entreprise ?

YP : Les avantages pour les sociétés en mécénat des œuvres d'art sont plafonnés et assez limités. De plus, il y a des contraintes d'exposition. C'est-à-dire qu'il faut que l'objet reste au sein de l'entreprise à la vue du public ou qu'il soit mis à la disposition d'un musée. Cela relève plus de l'altruisme et du mécénat que de l'optimisation fiscale.

Propos recueillis par JCM ■



Partie VI

Plafonnement de l'ISF : que doit faire le contribuable ?

➔ **Le 14 juin dernier**, l'administration fiscale a pris la décision étonnante d'intégrer les intérêts des fonds en euros des contrats d'assurance vie et de capitalisation au calcul du plafonnement de l'ISF 2013. Comment le contribuable doit-il agir ?

Par la publication d'un bulletin officiel des impôts⁽¹⁾, le fisc a modifié les règles de calcul du plafonnement de l'ISF. Non seulement cette prise de position semble contraire à la décision du Conseil constitutionnel du 29 décembre 2012, mais en plus elle n'est intervenue que trois jours avant la date limite de dépôt des déclarations ! Pour mémoire, le plafonnement permet de limiter la somme des

impôts dus au titre de l'ISF, de l'impôt sur le revenu, de la contribution exceptionnelle sur les hauts revenus et des prélèvements sociaux à 75 % des revenus. Lorsque le total des taxes dépasse ce seuil, l'excédent vient en diminution de l'ISF. Les enveloppes telles que l'assurance vie et les contrats de capitalisation ont toujours constitué des outils d'optimisation du plafonnement, pour la simple et bonne raison que les intérêts y afférents ne sont considérés comme

des revenus qu'au moment des retraits. En ce sens, « le Conseil constitutionnel a censuré l'article 13 du projet de loi de finances pour 2013 qui prévoyait l'inclusion des rémunérations enregistrées sur les supports en euros qui n'étaient pas matériellement à disposition du contribuable », rappelle Nicolas Duboille, avocat fiscaliste au sein du cabinet Granrut. Cette décision avait alors mis fin à un certain nombre d'inquiétudes des professionnels. Mais l'admini- ➔